

# Imposition des rentes prescrites non enregistrées



Assurances

A L'USAGE DU CONSEILLER

Tous les versements de rente sont assujettis à l'impôt, mais le traitement fiscal diffère selon la source des fonds utilisés pour souscrire la rente.

- **Contrats enregistrés** : Le revenu de rente est imposable à 100 %.
- **Contrats non enregistrés** : Seul l'intérêt du revenu de rente est imposable.

Comme l'imposition des rentes souscrites à l'aide de fonds enregistrés est assez simple, car tous les versements de rente sont entièrement imposables, les propos qui suivent porteront uniquement sur l'imposition des contrats de rente non enregistrés.

## Principale différence fiscale : Rente prescrite c. rente non prescrite

D'un point de vue fiscal, un contrat de rente non enregistré peut être une rente prescrite ou non prescrite.

- **Rente non prescrite** : Les versements sont composés du capital et des intérêts, et ces derniers sont imposables à mesure qu'ils s'accumulent. En conséquence, l'impôt sera plus élevé dans les premières années, mais il diminuera au fil du temps.
- **Rente prescrite** : Les versements sont composés du capital et des intérêts, et ces derniers sont imposables selon un montant nivelé réparti sur la durée du contrat de rente.

**Veillez noter que toutes les Rentes immédiates RBC® sont des rentes prescrites.**

L'imposition des rentes prescrites est généralement plus avantageuse que l'imposition des rentes non prescrites parce que l'impôt est échelonné sur la durée du contrat de rente, offrant l'avantage du report de l'impôt. Étant donné que l'imposition des rentes prescrites est calculée sur la

base d'une année civile, vos clients recevront un feuillet d'impôt pour la partie en intérêts des versements reçus au cours d'une année civile.

## Contrats de rente prescrite

Pour être considéré comme un contrat de rente prescrite, un contrat non enregistré doit remplir toutes les conditions énoncées dans la Loi de l'impôt sur le revenu, tel que défini à l'article 304 du Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu :

1. Les versements de rente doivent commencer pendant l'année d'imposition en cours ou une année d'imposition précédente.
2. Le titulaire du contrat est le rentier et doit recevoir tous les versements.
3. La rente est émise par une compagnie d'assurance vie ou une autre institution financière prescrite.
4. Le titulaire du contrat doit être un particulier, une fiducie testamentaire ou une fiducie spécifiée sans lien de dépendance avec l'émetteur au cours de l'année.
5. Les versements de rente sont effectués pour une durée déterminée, ou :
  - a) si le titulaire est un particulier (et non pas une fiducie), les versements sont effectués la vie durant du titulaire (premier rentier) ou jusqu'au décès du titulaire (premier rentier) ou au décès du survivant (conjoint, conjoint de fait, frères et sœurs) du titulaire (premier rentier), selon la dernière éventualité, ou
  - b) si le titulaire (premier rentier) est une fiducie spécifiée, les versements sont effectués jusqu'au décès du conjoint ou du conjoint de fait qui a le droit de recevoir le revenu de la fiducie.

6. La durée déterminée ou garantie des versements ne peut dépasser le 90<sup>e</sup> anniversaire du rentier et ne peut dépasser la date à laquelle les personnes suivantes atteindront l'âge de 90 ans :
  - a) dans le cas d'une rente viagère conjointe, le plus jeune entre le titulaire (rentier) et le survivant,
  - b) dans le cas d'une fiducie spécifiée, le conjoint ou le conjoint de fait qui a le droit de recevoir le revenu de la fiducie,
  - c) dans le cas d'une fiducie testamentaire (autre qu'une fiducie spécifiée), le bénéficiaire le plus jeune aux termes de la fiducie,
  - d) dans le cas d'une rente réversible, le plus jeune des titulaires (rentiers).
7. Aucun prêt ne peut être contracté au titre du contrat.
8. Le contrat ne peut être racheté et aucun paiement ne peut être cédé sauf au décès du rentier, ou dans le cas d'une fiducie spécifiée, au décès du conjoint ou du conjoint de fait qui a le droit de recevoir le revenu de la fiducie.
9. Tous les versements issus du contrat sont égaux et effectués à des intervalles réguliers, mais d'au moins une fois par année.
10. Aucun versement de rente ne peut être effectué autre que ceux énoncés dans cette réglementation.
11. Les modalités du contrat ne prévoient aucun recours contre l'émetteur en raison d'un défaut de paiement au titre du contrat.

Pour un complément d'information, veuillez consulter l'article 304 du Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu.

### Calcul du revenu imposable aux fins du contrat de Rentes immédiates RBC

Le calcul de la portion imposable des versements que reçoit votre client au titre de son contrat de rente prescrite non enregistré comporte quatre étapes.

1. **Nous déterminons l'apport de capital de votre client.** Il s'agira de la prime acquittée pour souscrire le contrat de rente.
2. **Nous calculons le nombre de versements de rente.** Dans le cas d'une rente certaine, il sera question du nombre d'années du terme de la rente, multiplié par le nombre de versements devant être effectués chaque année. En ce qui

concerne les rentes viagères, le nombre de versements annuels est estimé en fonction de l'espérance de vie de votre client, à l'aide de la table de mortalité des rentes individuelles de 2000.

3. **Nous déterminons le montant total de tous les versements prévus.** Pour ce faire, nous multiplions le nombre total de versements de rente pendant la durée du contrat par le montant de chaque versement.
4. **Nous déterminons l'élément en capital de chaque versement de rente.** Pour ce faire, nous divisons l'apport de capital de votre client (étape 1) par le montant total de tous les versements prévus (étape 3). Ensuite, nous multiplions le montant du versement de rente par ce ratio pour établir le montant du capital de chaque versement. Le montant restant ne faisant pas partie du capital est considéré comme un revenu d'intérêt imposable.

Ce processus donne lieu à un versement composé du capital et de l'intérêt selon un ratio uniforme pour la durée du contrat. Il est plus avantageux que l'imposition sur la base d'une rente non prescrite, car il équilibre le montant assujéti à l'impôt et offre l'avantage du report de l'impôt.

### Exemple de calcul de l'impôt

Disons que votre client fait un dépôt de 100 000 \$ dans une rente certaine de 10 ans et qu'il reçoit une rente annuelle de 15 000 \$.

Pour déterminer le montant imposable, nous multiplions la prime de 100 000 \$ par la valeur totale de tous les versements échelonnés sur une période de 10 ans ( $15\,000\ \$ \times 10 = 150\,000\ \$$ ). Il en résulte un ratio de  $\frac{2}{3}$  ( $100\,000\ \$ / 150\,000\ \$$ ). Nous multiplions le versement de rente annuel de 15 000 \$ par ce ratio ( $15\,000\ \$ \times \frac{2}{3}$ ) pour en arriver au montant de 10 000 \$ en capital pour chaque versement de rente. La partie restante de chaque versement ( $15\,000\ \$ - 10\,000\ \$ = 5\,000\ \$$ ) représente le revenu d'intérêt imposable.

### Traitement fiscal au décès du rentier

Lorsque votre client meurt et qu'il était titulaire du contrat de rente, aucune disposition du contrat n'est effectuée aux fins de l'impôt et il n'y a aucune répercussion fiscale sur la succession de votre client.

Si votre client est titulaire d'un contrat de rente enregistré et que son conjoint est le bénéficiaire désigné, le conjoint prend la place de votre client et continue de recevoir les versements, au même taux d'imposition calculé pour votre client pendant qu'il recevait les versements de rente.

Si le bénéficiaire est une personne autre que le conjoint, ou dans le cas de contrats de rente non enregistrés, le bénéficiaire peut convertir la valeur des versements futurs,

ce qui est considéré comme une disposition du contrat. Le bénéficiaire serait tenu d'inclure tout gain dans son revenu.

Le « gain » représente la somme d'argent que le bénéficiaire reçoit pour le contrat converti, moins le prix de base rajusté du contrat. Le prix de base rajusté correspond généralement à la prime acquittée par votre client pour souscrire le contrat de rente, moins le capital de tous les versements de rente qu'il aura reçus.

**L'imposition des contrats de rente prescrite constitue un processus assez complexe. Il est important que vos clients comprennent les enjeux et déterminent si ces critères répondent à leurs besoins.**

### **Pour plus de renseignements sur les contrats de Rentes immédiates RBC :**

**Communiquez avec votre conseiller à la vente de RBC Assurances® au 1 866 235-4332 ou consultez le site [rbcassurances.com/rentesimmiediaterbc](http://rbcassurances.com/rentesimmiediaterbc).**



**Assurances**

Assureur: Compagnie d'assurance vie RBC.

® / <sup>MC</sup> Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence.

Cette brochure a pour seul objectif de fournir de l'information d'ordre général. Les conseils généraux contenus dans cette brochure ne devraient pas être interprétés comme des conseils d'ordre fiscal, juridique ou financier. Même si la Compagnie d'assurance vie RBC a déployé tous les efforts raisonnables pour fournir des renseignements exacts, nous nous réservons le droit de corriger toute erreur ou omission. En cas de divergence, les dispositions du contrat de Rentes immédiates RBC auront préséance sur toute information contenue dans le présent guide.

Les clients doivent consulter leur avocat, comptable ou autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation personnelle sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur l'information la plus récente qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, les règles fiscales et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. La Compagnie d'assurance vie RBC ne présente aucune garantie, expresse ou tacite, quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements. La Compagnie d'assurance vie RBC n'est nullement responsable des pertes ou dommages attribuables à quelque erreur ou omission occasionnée par ces renseignements ou résultats, ni à quelque action ou décision que vous prenez sur la foi de ces renseignements ou résultats.